|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.29/GRSP/2021/27 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale21 septembre 2021FrançaisOriginal : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l’harmonisation
des Règlements concernant les véhicules**

**Groupe de travail de la sécurité passive**

**Soixante-dixième session**

Genève, 6-10 décembre 2021

Point 15 de l’ordre du jour provisoire

**Règlement ONU no 145 (Systèmes d’ancrages ISOFIX,
ancrages pour fixation supérieure ISOFIX et positions i-Size)**

 Proposition de complément 2 à la série originale d’amendements au Règlement ONU no 145
(Systèmes d’ancrages ISOFIX, ancrages
pour fixation supérieure ISOFIX et positions i-Size)

 Communication de l’expert des Pays-Bas[[1]](#footnote-2)\*

 Le texte ci-après, établi par l’expert des Pays-Bas, vise à corriger la définition du type de véhicule dans le Règlement ONU no 145. Les modifications qu’il est proposé d’apporter au texte actuel du Règlement figurent en caractères biffés pour les suppressions.

 I. Proposition

*Paragraphe 2.2*,lire :

**«**2.2 Par “*type de véhicule*”, les véhicules à moteur ne présentant pas entre eux de différences essentielles, notamment sur les points suivants : dimensions, formes et matières des éléments de la structure du véhicule ou du siège auxquels les systèmes d’ancrages ISOFIX et les ancrages pour fixation supérieure ISOFIX sont fixés ~~et, dans le cas où la résistance des ancrages est éprouvée selon l’essai dynamique~~, de même que la résistance du plancher du véhicule ~~lorsqu’il est soumis à l’essai statique~~ dans le cas de positions i-Size~~, les caractéristiques de tout composant du dispositif de retenue, notamment la fonction limiteur d’effort, ayant une influence sur les forces transmises aux ancrages~~; ».

 II. Justification

 Le Règlement ONU no 145 trouve son origine dans le Règlement ONU no 14, lequel, jusqu’à sa série d’amendements 07, traitait à la fois des ancrages de ceintures de sécurité et des systèmes d’ancrage ISOFIX, des ancrages pour fixation supérieure ISOFIX et des positions i-Size avant que les parties relatives aux dispositifs ISOFIX et i-Size n’en soit retirée. Le paragraphe 2.2 a été essentiellement copié de la série 07 d’amendements au Règlement ONU no 14, y compris les parties relatives aux ancrages des ceintures de sécurité et aux essais qu’ils doivent subir (statiques ou dynamiques). Les passages biffés ne sont pas pertinents et prêtent à confusion puisque le Règlement ONU no 145 porte uniquement sur les dispositifs ISOFIX et i-Size.

1. \* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2021 tel qu’il figure dans le projet de budget-programme pour 2021 (A/75/6 (Sect. 20), par. 20.51), le Forum mondial a pour mission d’élaborer, d’harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d’améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat. [↑](#footnote-ref-2)